

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Nombre de votants : 19
Nombre de procurations : 3
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2023

PRÉSENTS : MM. GALUDEC Jean-Pierre, POSSÉMÉ Gildas, Mmes BEGO Anne, GUILLET Isabelle, LOYER Roselyne, HOUEIX Marie-Thérèse, M. HAENTJENS Vincent, Mme MAGRÉ Brigitte, PINIER Marie-Pierre, MM. ONIMUS Rémy, FRÉOUX Jean-Paul, MAGNEN Franck, JACOB Romain, Mmes Bénédicte GARCON, JAGUT Nolwenn, LUCAS Sabrina

ABSENTS EXCUSES : M. HAUROGNÉ Ludovic qui a donné pouvoir à M. Gildas POSSEME, Régis MADIOT qui a donné pouvoir à Mme Isabelle GUILLET, M. LE PIOLET Benoît qui a donné pouvoir à Mme Bénédicte GARCON.

Le conseil municipal désigne M. Franck MAGNEN comme secrétaire de séance. Le maire donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint, la séance commence.

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mai 2023

Elections : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Personnel : Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade

2023.04.01 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents lors du dernier Conseil Municipal, approuve le procès-verbal du 10 mai 2023.

2023.04.02 : ELECTION DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

Par décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, l'ensemble des conseils municipaux concernés par le renouvellement des sièges des sénateurs, sont convoqués le vendredi 9 juin. Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023. Par arrêté préfectoral, transmis à chaque conseiller à l'appui de la convocation, la commune de PLUHERLIN doit désigner, 5 membres titulaires et 3 membres suppléants.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Pierre GALUDEC maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. M. Franck MAGNEN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Le maire (a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Roselyne LOYER, Marie-Thérèse HOUËIX, Nolwenn JAGUT et M. Romain JACOB.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4- Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Jean-Pierre GALUDEC	19	5	3

3.2. Proclamation des élus

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales :

- M. Jean-Pierre GALUDEC
- Mme Isabelle GUILLET
- M. Gildas POSSEME
- Mme Sabrina LUCAS
- M. Franck MAGNEN

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales :

- Mme Marie-Pierre PINIER
- M. Jean-Paul FREOUX
- Mme Marie-Thérèse HOUËIX

2023.04.03 : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel.

Monsieur le Maire suggère d'appliquer le critère suivant pour déterminer les taux de promotion : disponibilités budgétaires.

Après avoir rappelé que le comité social territorial départemental a émis un avis favorable le 4 mai 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de fonctionnaires} \\ \text{remplissant les conditions} \\ \text{d'avancement de grade} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux fixé par l'assemblée} \\ \text{délibérante (en \%)} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de fonctionnaires} \\ \text{pouvant être promu au grade} \\ \text{supérieur} \\ \hline \end{array}$$

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Critères de détermination du taux de promotion	Taux de promotion proposé (en %)
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Disponibilité budgétaire	100%
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Disponibilité budgétaire	100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Observations :

- **Rémy ONIMUS et Vincent HAENTJENS demandent quels critères sont liés au taux de promotion et qu'est-ce que le conseil municipal doit décider.**
- **Jean-Paul FREOUX précise que la commission du personnel s'est réunie et a validé le taux de promotion à 100% soit 2 agents concernés.**
- **M. Le Maire précise que le taux de promotion s'appuie sur la disponibilité financière mais est également pris en compte l'entretien annuel.**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 19h15.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 20 juin 2023.

Franck MAGNEN
Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,
Maire